



27 - 25

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1136 9  
Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01

**Commission de Discipline**

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Dossier** N° 27 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** X X X X X / X X X X X  
PRM CDXX N° XX du 08 janvier 2023

La Ferté Macé le 5 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courrier de Monsieur X X X X X de la Commission des Officiels X X X X X en date du 08/01/23

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 10/01/2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 08/01/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 08/01/2023 ;

Vu les rapports du marqueur, datés du 09/01/2023 et du 30/01/2023 ;

Vu le rapport du chronométrateur, daté du 01/02/2023 ;

Vu le rapport de la déléguée de club, daté du 30/01/2023 ;

Vu les rapports du capitaine-entraîneur X X X X X , datés du 09/01/2023 et du 24/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X , daté du 29/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 10 janvier 2023 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine - entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine - entraîneur du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , joueur mis en cause, licencié au X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre, et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et a demandé de bien vouloir excuser son absence à la séance, en présentiel comme en visioconférence ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, qu'à la fin des prolongations, Monsieur X X X X X est venu le voir et lui a proféré des menaces " **Je sais où tu traînes. T'inquiète pas je vais te retrouver. Attends moi à la sortie, tu vas voir ça ne sera pas la même chose sans ta tenue d'arbitre . . .** "

CONSIDERANT que le rapport poursuit en indiquant que le joueur a continué ainsi ses menaces et a porté des réflexions désagréables sur la qualité de l'arbitrage, jusqu'à ce que ses coéquipiers ne le retiennent et que son entraîneur ne l'emmène aux vestiaires ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , capitaine-entraîneur du X X X X X , confirme également le comportement de Monsieur X X X X X en précisant que les arbitres n'ont jamais mentionné la possibilité de faire un rapport et que c'est Monsieur X X X X X , répartiteur des officiels au X X X X X , qui lui en a fait la demande ;

CONSIDERANT que le marqueur mentionne l'altercation verbale sans pouvoir rapporter les propos prononcés et que le chronométrateur prétend ne rien avoir vu ni entendu ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X déclare quant à lui " **J'étais effectivement en désaccord avec l'arbitrage et ai échangé avec les arbitres à ce sujet. Mais je n'ai en aucun cas menacé un arbitre** " ;

CONSIDERANT que le joueur nous informe que pour raisons professionnelles il ne pourrait participer à l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît lors de l'audience qu'il aurait pu sanctionner le joueur pendant la rencontre et note qu'il se montre fort étonné que le chronométrateur prétende n'avoir rien vu ni entendu ;

CONSIDERANT que l'arbitre confirme oralement ce qu'il a déclaré dans son rapport et précise que c'est par méconnaissance de l'utilisation de l'e.Marque que l'incident n'a pas été noté sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , capitaine-entraîneur du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X, a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **cinq (5) mois dont un (1) mois ferme**, le reste étant assorti du sursis.

La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 30 mars 2023 inclus**

- à **Monsieur X X X X X** , **licence X X X X X** à **X X X X X** :

### **un avertissement**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X , NOR00X X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger  
Simon LOUISET  
Michel - Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Dominique LANOE  
Christian MUTEL  
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :**           Président et Correspondant X X X X X  
                  Président et Correspondante X X X X X  
                  Officiels de la rencontre  
                  Comité Départemental de X X X X X  
                  Ligue de Normandie